



Date de dépôt : 21 septembre 2022

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Adrien Genecand : Structure des** **coûts des tarifs SIG**

En date du 2 septembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Ce mercredi 31 août, le Conseil d'Etat a annoncé une hausse moyenne de 22% des tarifs de l'électricité pratiqués par les Services industriels de Genève (SIG) en 2023, ce qui représente une majoration mensuelle de 15 francs pour un ménage genevois.

En outre, dès septembre 2022, les tarifs de gaz et d'électricité proposés par les SIG aux grands consommateurs ayant opté pour le marché libre mais se retrouvant sans fournisseur seront basés sur les prix du marché pour éviter un recours abusif au tarif de l'énergie de remplacement.

Cependant, des questions se posent sur la structure des coûts des tarifs pratiqués par les SIG. Il semblerait que ceux-ci n'augmenteraient que très peu pour les particuliers et les entreprises sauf celles ayant opté pour le marché libre.

Par ailleurs, alors que l'ensemble des fournisseurs du pays ont annoncé des hausses importantes des tarifs de l'électricité, mais dans le même temps une hausse des prix de reprise de l'énergie renouvelable, dans un but incitatif, le Conseil d'Etat n'a pas annoncé d'éléments à ce propos.

Le Conseil d'Etat est dès lors invité à répondre aux questions suivantes :

- *Quelle est la structure des coûts pratiquée par les SIG, pour le gaz et l'électricité, respectivement auprès des particuliers et auprès des entreprises ? Quelle est la structure des coûts pour les clients en tarif contrôlé et ceux ayant des tarifs en marché libre ?*
- *Quelle est donc la différence de coûts pratiquée entre les entreprises et les particuliers s'approvisionnant sur le marché libre et ceux qui ont des contrats à prix contrôlé ?*
- *Quelle est l'augmentation des prix de reprise de l'énergie renouvelable pour l'année 2023 ?*
- *Quel est le montant de subventionnement absorbé par les SIG à travers la non-répercussion complète de la hausse des tarifs ?*

L'auteur remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat de la réponse apportée.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La structure des prix du gaz facturés par les Services industriels de Genève (SIG) au consommateur comprend les composantes de l'énergie (molécule et transport international et régional du gaz), l'utilisation du réseau local, ainsi que les redevances et taxes.

Les gros consommateurs (industriels) peuvent acheter par contrat la composante énergie du gaz sur le marché de gros. Dans ce cas de figure, l'utilisation du réseau et les redevances et taxes sont facturées par les SIG, soit directement au client, soit au fournisseur de gaz tiers qui refacturera ces frais au client avec la composante énergie.

Le cadre légal régulateur pour le marché du gaz devrait évoluer prochainement. Le message concernant le projet de nouvelle loi sur l'approvisionnement en gaz (LApGaz), mis en consultation en 2019 et prévoyant l'ouverture partielle du marché du gaz, ainsi que ses mécanismes de régulation, devrait être adressé aux Chambres fédérales courant 2022.

Les tarifs de l'électricité sont encadrés par un dispositif régulateur fédéral important – loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, du 23 mars 2007 (LApEl; RS 734.7); ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité, du 14 mars 2008 (OApEl; RS 734.71); directives de la Commission fédérale de l'électricité, ElCom) –, placé sous le contrôle de l'ElCom.

La structure des coûts du kWh d'électricité facturé par les SIG au consommateur comprend le tarif de l'énergie, le tarif d'utilisation du réseau (transport), ainsi que les redevances et taxes. Cette structure ne se différencie pas en fonction du type de client (entreprise, collectivité ou particulier notamment), mais dépend du fait que le client est *au tarif régulé* ou *au marché libre* pour la composante énergie. Sont au tarif régulé les consommateurs finaux consommant moins de 100 000 kWh/an par site, ainsi que les consommateurs finaux pour plus de 100 000 kWh/an par site qui ont choisi de rester au tarif.

Concernant le tarif d'utilisation du réseau, soit le transport de l'électricité de la centrale au consommateur, les coûts portent en particulier sur la maintenance et l'exploitation du réseau, les tarifs facturés par l'entreprise nationale de transport de l'électricité (Swissgrid), les pertes énergétiques du réseau, les amortissements régulés et les coûts régulés des fonds engagés¹. Le transport de l'énergie n'est pas libéralisé et s'applique à l'ensemble des consommateurs d'électricité du canton.

Concrètement, s'agissant de l'électricité, le coût de l'énergie pour les clients au tarif dépend essentiellement des coûts d'approvisionnement des SIG. L'approvisionnement pour les clients au tarif est composé de la production propre de l'entreprise, de contrats d'approvisionnement à long terme et d'achats sur le marché.

La production propre représentant environ 40% des volumes tarifaires, les clients au tarif bénéficient d'une certaine protection contre les variations des prix du marché puisqu'elle est facturée au coût de revient. Aux coûts de l'énergie électrique s'ajoutent les coûts de gestion appropriés de cet approvisionnement et de la revente aux clients, ainsi que le bénéfice autorisé, dans le cadre établi par l'ElCom.

Pour 2023, l'augmentation limitée des tarifs de l'électricité, validée par le Conseil d'Etat sur la proposition du conseil d'administration des SIG, permet, selon les prévisions de l'entreprise, de couvrir les coûts d'approvisionnement, mais non les coûts et bénéfices autorisés. Les montants effectifs (décompte du volume de consommation, des revenus et des coûts effectifs) seront pris en considération dans le cadre des tarifications ultérieures. Dans ce cadre, il convient de relever que des fonds de péréquation pluriannuels (FPPA)², correspondant aux différences de couverture entre les revenus et les coûts, sont constitués par les SIG pour chaque composante des tarifs de l'électricité.

¹ Taux dit *WACC*, *weighted average cost of capital* ou coût moyen pondéré du capital, fixé par la Confédération.

² Ces fonds sont notamment régis par l'OApEl et des directives de l'ElCom.

Les coûts d'approvisionnement proposés aux clients qui ont choisi de passer en marché libre pour leur énergie électrique se basent en général sur les prix du marché de gros de l'électricité au moment de la signature de leur contrat. Ils sont donc exposés aux variations de ce marché au moment de leur transaction, mais peuvent limiter leurs risques à travers leur stratégie d'achat. Ainsi, les clients en marché libre dont les contrats d'énergie ont été renouvelés suffisamment tôt pour 2023 ont pu bénéficier de prix nettement plus intéressants que ceux qui signeraient aujourd'hui.

Pour les composantes utilisation du réseau et redevances et taxes, il n'y a pas de différence entre les clients aux tarifs régulés et ceux s'approvisionnant sur le marché.

Augmentation des prix de reprise de l'énergie renouvelable pour 2023

Concernant les prix de reprise de l'énergie renouvelable pour l'année 2023, les rétributions de l'énergie injectée dans le réseau des SIG seront validées par l'entreprise au mois d'octobre 2022 et communiqués courant novembre, comme chaque année. Il est à noter que l'énergie injectée dans le réseau est rachetée par les SIG pour son approvisionnement de base, ce qui influence le tarif électrique à la hausse ou à la baisse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA